

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.26.0455.F

E. B.,

prévenu,

demandeur en cassation,

ayant pour conseils Maîtres Jacques Willocq et Loïc Vandenhende, avocats au barreau de Bruxelles.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 9 mars 2026 par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Tamara Konsek a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le premier moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 7, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code pénal.

Le demandeur reproche au jugement attaqué de lui infliger une peine d'emprisonnement ferme d'un an, sans motiver la raison pour laquelle la sanction ne peut être réalisée par une peine de surveillance électronique ou une peine de probation autonome, pour lesquelles les conditions légales étaient réunies.

L'article 7, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code pénal, prévoit que, pour des faits punissables d'un emprisonnement de plus de six mois à trois ans et si le juge impose un emprisonnement effectif, il motive la raison pour laquelle la sanction ne peut être réalisée par une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome pour autant que soient remplies les conditions prévues aux articles *37ter*, *37quinquies* et *37octies*.

Aux termes de l'article *37ter*, § 4, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code pénal, le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu a donné, soit en personne soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement. Il en va de même pour la peine de probation autonome en vertu de l'article *37octies*, § 3, alinéa 1^{er}, du même code.

Il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le demandeur a marqué son accord sur le prononcé d'une peine de surveillance électronique ou d'une peine de probation, s'étant borné à solliciter l'octroi d'une peine de travail.

Dès lors que le demandeur ne se trouvait pas dans les conditions prévues aux articles *37ter* et *37octies* de l'ancien Code pénal, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'indiquer la raison pour laquelle la sanction ne pouvait être réalisée par une peine de surveillance électronique ou une peine de probation autonome.

Reposant sur la prémisse contraire, le moyen manque en droit.

Sur le second moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la méconnaissance des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable.

Le demandeur reproche au jugement attaqué de retenir la récidive quant à la prévention de défaut de certificat de visite, sur le fondement d'un jugement du tribunal de police francophone de Bruxelles du 25 juin 2024, en lieu et place du jugement de cette juridiction du 25 mars 2024 qui était visé à la citation, sans lui avoir permis de s'en défendre.

La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante mais un état que le juge peut constater sur la base des éléments qui lui sont soumis.

L'avertissement à donner en cas de changement de qualification n'est pas requis lorsque le juge, sur la base des pièces que les parties ont pu contredire, se borne à retenir une récidive que l'acte de poursuite ne visait pas.

Le jugement attaqué fonde la récidive du chef de la prévention B sur le jugement du 25 juin 2024 précité. Il relève à cet égard que la copie certifiée conforme dudit jugement, qui porte les mentions requises, est jointe au dossier répressif, et que la citation contient une erreur, fondant la récidive sur un jugement n'apparaissant pas au casier judiciaire du demandeur.

S'appuyant sur une pièce dont le demandeur a pu prendre connaissance, la décision respecte la disposition conventionnelle et les principes généraux du droit invoqués par le demandeur.

Le moyen ne peut être accueilli.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de cent nonante euros quatre-vingts centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Eric de Formanoir, premier président, Tamara Konsek, François Stévenart Meeûs, Ignacio de la Serna et Sabrina Noël, conseillers, et prononcé en audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-six par Eric de Formanoir, premier président, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

S. Noël

I. de la Serna

F. Stévenart Meeûs

T. Konsek

E. de Formanoir